

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	130,603
- Gazole routier	6,280	108,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	75,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	74,603
- Pétrole lampant	5,703	80,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,42
- Gazole routier	1,20
- Gazole Non Routier (GNR)	0,86
- Fioul domestique (F.O.D)	0,86
- Pétrole lampant	0,91

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,26 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	685,065
Octroi de mer (7%)	47,955
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	17,127
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,366 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,471 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} décembre 2017 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 30 NOV 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°R0 du 30/11/2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} décembre 2017
zéro heure

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
Coût des achats de pétrole brut (millions €)					18,631			
Coût des achats des autres produits (millions d'€)					35,378			
Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479			
<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095			
<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038			
Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,475			
CA produits et services non réglementés (millions d'€)					18,010			
CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (millions d'€)					48,953			
Quantité vendue (T)					59 989			
Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					816,04			
Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8395	1,0908	0,9922	0,9922	0,9515	1,0319	0,8354	0,6791
Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340
PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	685,065	66,312	67,438	67,438	65,501	67,508	62,905	51,763
MARTINIQUE								
Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,319	-0,038	0,156	0,156	-0,053	-0,022		
Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ****	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685	0,685		
PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	67,316	68,085	67,594	67,594	66,133	68,171	62,905	554,210
Octroi de mer (*) €/hl	66,631	67,400	67,594	67,594	65,448	67,486	62,905	554,210
	4,642	3,372				4,726	2,831	24,939
Octroi de mer régional (**)(€/hl)	1,658	1,686	1,686	1,686	1,638	1,688	1,573	13,855
Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09						
TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	56,237	33,148	1,686	1,686	1,638	6,414	4,404	38,794
CZE (****)	1,090	1,090			0,824			
Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,96	6,28	6,008	6,008	6,008	5,703		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	130,603	108,603	75,288	75,288	74,603	80,288		
Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397	11,397	10,712	10,712	11,397	10,712		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	142,000	120,000	86,000	86,000	86,000	91,000		
PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,42	1,20	0,86	0,86	0,86	0,91		

er : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

tant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

ntributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,759 et C2E précarité: 0,331

pour le FOD C2E: 0,575 et C2E précarité: 0,249

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} décembre 2017 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		685,065
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		47,955
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		17,127
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		750,147
Frais d'enfûtage HT		264,366
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	10,276	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,471
Prix de revient à la tonne enfûtée		1036,984

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,962
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	20,099
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	23,259
arrondi à	23,260
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,861
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,59

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

